

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 667/2024

E-TREF-134/23

ORDONNANCE

rendue le mardi, 12 mars 2024 par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

dans la cause entre:

PERSONNE1., demeurant à F-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Zohra BELESGAA, en remplacement de Maître Sandrine LENERT-KINN, avocats à Esch-sur-Alzette,

et:

PERSONNE2., demeurant à L-ADRESSE2.),

- partie défenderesse - , comparant par Maître Martine LAUER, avocat à Dudelange.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 20 novembre 2023.

Conformément à l'article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 12 décembre 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée à la demande des parties au 23 janvier 2024, puis au 27 février 2024, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A l'appel de la cause à cette audience, les mandataires des parties ont été entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l' o r d o n n a n c e

qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 20 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son employeur PERSONNE2.) devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant en matière de référé, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 3.009,88.- euros bruts à titre d'arriéré de salaire du mois d'août 2023, avec les intérêts légaux de retard à partir de la mise en demeure du syndicat ORGANISATION1.), le 20 septembre 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. PERSONNE1.) requiert en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

Au cours du délibéré, le mandataire d'PERSONNE1.) renonce à La demande relative à l'arriéré de salaire du mois d'août 2023 au motif que la totalité du montant réduit aurait entretemps été payé. Elle maintient toutefois sa demande en paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience des plaidoiries du 27 février 2024, le mandataire d'PERSONNE2.) s'oppose à la demande en paiement d'une indemnité de procédure au motif qu'PERSONNE1.) est membre du syndicat ORGANISATION1.) et que les frais d'avocat ne sont pas à sa charge. Elle explique que le salaire du mois d'août 2023 a été payé tardivement en raison des problèmes financiers de sa mandante. Pour le surplus, elle ajoute que la requérante est absente de son poste de travail pour cause de maladie depuis le mois de juin 2023 et que la date de sa prise en charge par la CNS a prêté à confusion.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, n°7/92).

Comme une des conditions légalement posées quant à l'octroi d'une indemnité de procédure consiste dans le fait par la partie d'avoir exposé des sommes et faute par PERSONNE1.) d'établir, suite aux contestations d'PERSONNE2.) d'avoir exposé des frais non compris dans les dépens, sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Par ces motifs:

le Juge de paix directeur de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette, Annick EVERLING, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

r e n v o i e les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

r e ç o i t la demande d'PERSONNE1.) en la forme ;

lui **d o n n e a c t e** qu'elle renonce à sa demande relative à l'arriéré de salaire du mois d'août 2023,

d é b o u t e PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le douze mars deux mille vingt-quatre et Nous avons signé avec le greffier.